

La première réunion de suivi de la mise en œuvre de la Nouvelle Convention Collective de la Métallurgie NCCNM, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2024, s'est tenue le mardi 2 mai 2023 sur le site de Jarrie.

Toutes les Organisations Syndicales (CGT, CFDT, CFE-CGC et FO) étaient présentes, ainsi que la direction, représentée par Younes, Mehdi et Malik pour la CGT.

Au cours de cette réunion, la direction a présenté une analyse comparative des dispositions de la NCCNM par rapport aux accords d'établissement, notes et usages en vigueur à Jarrie.

Près de 8 accords, 4 usages et notes ont été recensés comme faisant référence aux anciennes CCN ou CCT ou coefficients/niveaux/positions ou emplois, les références aux anciennes CCN ou CCT sont considérées comme informatives donc non impactantes selon la direction.

Accords locaux à réviser, donc à renégocier à la hausse pour la CGT.

Accords locaux concernés	Références ancienne CCM classification
Accord aux mesures d'accompagnement de la fusion (01/07/2014)	Article 5 (classification): référence aux coefficients Article 8.11 (rémunération/salariés niveau V de la Métallurgie suite à la fusion) Article 8.2 (rémunération/prime d'ancienneté des OETAM) : référence aux OETAM + référence à la CC ISERE pour le nouveau calcul et groupe fermé
GPEC (27/11/2020)	Annexes avec la cartographie des emplois - Référence aux coefficients
Accord relatif à l'astreinte laboratoire (01/07/2014)	Article 3.2 (fonctionnement de l'astreinte /appel de l'astreinte) : référence à agent de maîtrise. Article 6 (rémunération et les contreparties) : référence au coefficient 270 pour la revalorisation du montant de l'indemnité d'astreinte. Article 7 (appel de renfort) : référence coefficient 270.
Accord relatif aux préparateurs (01/07/2014)	Article 2 (évolution de carrière des préparateurs) : référence au coefficient 190.
Accord relatif aux astreintes maintenance et supervision (01/07/2014)	Article 3.2 (fonctionnement de l'astreinte /appel de l'astreinte) : référence à agent de maîtrise. Article 6 (rémunération et les contreparties) : référence au coefficient 270 pour la revalorisation du montant de l'indemnité d'astreinte. Article 7 (appel de renfort) : référence coefficient 270.

Notes locales à réviser, donc à renégocier à la hausse pour la CGT.

Notes locales concernées	Références ancienne CCM classification
REM 008 prime de disponibilité (01/01/2021)	Référence à AMP (AM postés) remplaçants
Note barème appointement 2023 (REM-025)	Grilles de salaire basée sur coef et niveaux
Note sur le forfait posté des agents de maîtrise remplaçants (REM 015) (01/09/2020)	Référence aux CSP (agents de maîtrise) pour bénéficier d'un forfait posté
Note sur les temps de consigne des agents de maîtrise postés (REM 001) (01/07/2014)	Référence aux CSP (agents de maîtrise) pour bénéficier d'un temps de consigne

La prochaine réunion de négociation est prévue le 16/05, lors de cette réunion, nous allons revoir :

1. Accord relatif à l'astreinte laboratoire (01/07/2014) :

- ⇒ Article 3.2 (fonctionnement de l'astreinte/appel de l'astreinte) : référence à agent de maîtrise
- ⇒ Article 6 (rémunération et les contreparties) : référence au coefficient 270 pour la revalorisation du montant de l'indemnité d'astreinte
- ⇒ Article 7 (appel de renfort) : référence coefficient 270

2. Accord relatif aux astreintes maintenance et supervision (01/07/2014) :

- ⇒ Article 3.2 (fonctionnement de l'astreinte/appel de l'astreinte) : référence à agent de maîtrise
- ⇒ Article 6 (rémunération et les contreparties) : référence au coefficient 270 pour la revalorisation du montant de l'indemnité d'astreinte
- ⇒ Article 7 (appel de renfort) : référence coefficient 270

3. Echanger sur les accords préparateurs et inconvénients